

2021-15  
26 juillet 2021

**PROJET DE LOI, N° 1044,  
RELATIVE AU DROIT DE SUITE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le développement du marché de l'art à Monaco se manifeste par un accroissement du nombre de ventes aux enchères organisées sur le territoire de la Principauté ainsi que par la qualité et la renommée des œuvres présentées lors de ces ventes. Incontestablement, le marché de l'art est un facteur important de la croissance économique de la Principauté de même qu'il contribue à la promotion des arts et de la culture à Monaco.

Or, le cadre juridique applicable en la matière, destiné à protéger les droits et intérêts des créateurs et de leurs ayants-droit à l'occasion de ventes aux enchères publiques, s'avère aujourd'hui inadapté à plusieurs titres et mérite donc d'être réformé.

Alerté par les professionnels concernés du marché de l'art, le Gouvernement Princier fait le choix, par le présent projet de loi, d'apporter des réponses rapidement opérationnelles aux problématiques qui se posent à l'occasion des ventes aux enchères publiques des œuvres graphiques et plastiques ; mais il lui importe de préciser que les présentes mesures sont sans préjudice de la réflexion plus générale, concomitamment menée, qui porte sur la législation relative à la protection littéraire et artistique, laquelle est l'objet, en parallèle, du dépôt d'un projet de loi de plus grande ampleur.

La protection de la création artistique dans la Principauté remonte à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avec une Ordonnance du 27 février 1889, depuis lors abrogée et remplacée par la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, laquelle consacre le droit moral de l'auteur sur son œuvre ainsi que le monopole du droit d'exploitation de celle-ci.

C'est ainsi que les écrivains et les compositeurs se voient reconnaître le droit d'obtenir une rémunération du fait de l'exploitation de leurs œuvres. Au décès de l'auteur, ses droits sont protégés, jusqu'à cinquante ans après sa mort, au profit de ses ayants cause.

Mais lors de l'adoption de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, la spécificité des œuvres graphiques et plastiques n'avait pas été prise en considération.

La particularité de ces œuvres tient à ce que leurs auteurs ne peuvent tirer profit de leurs créations originales au moyen du droit de reproduction ou du droit de représentation. De fait, en pratique, les ressources de l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique proviennent de la vente de l'œuvre, et plus précisément de la vente de l'objet matériel dans lequel l'œuvre se trouve incorporée. Or, l'on sait que la valeur d'une œuvre augmente souvent avec le temps, au gré des ventes successives et de l'acquisition ou de l'augmentation de la notoriété de l'auteur.

C'est ainsi que s'est imposée l'idée d'associer l'auteur - et plus tard après lui, ses héritiers - à la plus-value de son œuvre.

Déjà, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°5.501 du 9 janvier 1975) prévoyait, en son article 14 ter, la possibilité pour les Etats membres d'accorder aux auteurs d'œuvres d'art originales et de manuscrits originaux le « *droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet* ».

En ce sens, la loi n° 1.035 du 26 juin 1981 modifiant et complétant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques est venue ajouter un article 11-1 au dispositif légal de protection des droits d'auteur, et prévoit ainsi que « *les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ultérieure de cette œuvre faite aux enchères publiques* ».

A l'heure actuelle, ce droit est fixé par la loi à hauteur de 3 % du prix de vente de chaque œuvre.

Or, en Europe, le droit de l'Union européenne est venu préciser le régime du droit de suite pour les Etats membres avec la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, en particulier en ce qui concerne le taux du droit de suite, lequel est désormais fixé de manière dégressive.

Pour des motifs évidents d'attractivité, il apparaît expédient au Gouvernement Princier que le régime et le montant du droit de suite ne soient pas moins favorables aux auteurs à Monaco que dans les Etats voisins de la Principauté, ce qui justifie la modification par le présent projet de loi des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susmentionnée, et ce, dans les conditions ci-après décrites.

En outre, le régime de la perception de ce droit paraît également inadapté à la manière dont les ventes sont organisées et se déroulent.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier définit l'objet et le régime juridique du droit de suite, à la faveur d'une modification de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, précitée.

Les œuvres d'art concernées par le droit de suite sont les œuvres graphiques et plastiques, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins etc.

A cet égard, ainsi que le précise la Directive susmentionnée « *l'objet du droit de suite est l'œuvre matérielle, à savoir le support dans lequel s'incorpore l'œuvre protégée par le droit de suite* », ce qui signifie que l'exercice du droit de suite concerne l'objet corporel dans lequel l'œuvre d'art se trouve incorporée.

En outre, la condition d'originalité de l'œuvre concerne le support de l'œuvre, l'objet corporel, et non l'œuvre elle-même. A cet égard, sont visées les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires réalisés en quantité limitée. Il est en effet des cas où des œuvres sont réalisées en nombre limité à partir d'un modèle sous la responsabilité de l'auteur, telles que des bronzes, ou bien encore des photographies signées. Il convient que le droit de suite puisse s'appliquer lorsque l'artiste a eu recours à des techniques impliquant des reproductions.

A l'instar de l'article 14 ter de la Convention de Berne qui y inclut les « *manuscripts originaux des écrivains et compositeurs* », le projet de loi propose de faire de même, dans la mesure où le marché de l'art révèle que des manuscrits originaux s'échangent parfois à des prix conséquents, ce qui justifie que leurs auteurs et leurs ayants-droit puissent être intéressés aux reventes successives de leurs manuscrits.

D'autre part, l'article premier précise et confirme que le droit de suite ainsi conféré à l'auteur d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique, est un droit inaliénable. Dans la mesure où ce droit a pour objet de permettre à l'auteur de ce type d'œuvres d'art de tirer profit de la plus-value de son œuvre et de le placer dans une situation économique équivalente à celle des autres créateurs, il convient donc d'empêcher qu'il puisse aliéner son droit, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Par ailleurs, il importe de souligner que le droit de suite n'a pas vocation à jouer dès la première cession de l'œuvre ; il s'applique « *au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants-droit* »

En effet, afin de prendre en considération le rôle joué par les galeries auprès des artistes, l'application du droit de suite est écartée lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur, à condition toutefois que le prix de revente ne dépasse pas un certain prix dont le montant sera déterminé par ordonnance souveraine et que le délai entre l'acquisition initiale et la revente soit au maximum de trois ans.

S'agissant des ventes donnant lieu à l'exercice du droit de suite, il convient qu'au-delà des seules ventes aux enchères soient concernées toutes les ventes dans lesquelles intervient un professionnel du marché de l'art, que ce soit en qualité de vendeur, d'acheteur ou d'intermédiaire, dès lors, au demeurant, que la vente a lieu après la première cession opérée par l'auteur ou ses ayant-droits. Les ventes réalisées par les galeries d'art et les antiquaires sont donc également incluses dans le périmètre du droit de suite.

En revanche, le droit de suite n'est pas applicable aux ventes réalisées par des personnes qui agissent à titre privé et non professionnel.

S'agissant du droit lui-même, il est prévu que le droit de suite soit matérialisé par un prélèvement sur le prix de vente, lequel a vocation à être à la charge du vendeur puisque c'est lui qui réalise la plus-value.

En outre, il convient que la responsabilité du paiement du droit de suite incombe au professionnel et, lorsque la cession se fait entre deux professionnels, que le vendeur en assume la charge.

Par ailleurs, afin d'assurer l'effectivité de ce droit, le vendeur professionnel devrait être tenu d'informer l'auteur ou ses ayants-droits de la vente par tout moyen approprié et de leur communiquer toute information pour la liquidation du droit de suite, et ce, pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Une ordonnance souveraine définira le prix de vente au-dessus duquel les ventes doivent être soumises au droit de suite ainsi que les modalités de calcul de ce droit. A cet égard, les dispositions à intervenir devraient s'inspirer des dispositions de la Directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 susmentionnée afin que les intérêts des auteurs d'œuvres manuscrites, graphiques et plastiques soient régis dans des conditions équivalentes à Monaco que par les autres places européennes du marché de l'art.

L'article 2 concerne la durée du droit de suite.

En l'état de l'article 12 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, la durée des droits patrimoniaux de l'auteur est fixée à la durée de la vie de l'auteur et jusqu'à cinquante ans après sa mort, ce qui correspond, au demeurant, au délai prévu par l'article 7 de la Convention de Berne.

Or, la durée de la protection *post mortem* des droits patrimoniaux a été portée à soixante-dix ans en Europe, avec la Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ; l'objectif de la directive était de faire bénéficier deux générations d'héritiers des droits patrimoniaux, ce que le délai de cinquante ans ne permettait pas compte tenu de l'allongement de la durée de la vie.

Il apparaît donc nécessaire d'allonger la durée de protection du droit de suite en cohérence avec le délai communément pratiqué dans les Etats voisins de la Principauté.

C'est l'objet de l'article 2, qui crée à cet effet un nouvel article 12-1 au sein de la loi n°491, étant précisé que l'allongement de la durée de protection des œuvres soumises au droit de suite concernera les seules œuvres cédées lors des ventes réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sans rétroactivité.

L'article 3 concerne la transmission à cause de mort du droit de suite.

Le second alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 modifiée, susmentionnée, prohibe le legs comme c'était d'ailleurs le cas de la loi française jusqu'à une récente réforme intervenue en 2016.

Sans doute cette interdiction du legs s'expliquait-elle par l'incessibilité du droit de suite qui était ainsi étendue aux legs.

Cependant, des auteurs observent qu'il semble difficile de justifier que le droit de suite ne puisse être transmis au légataire universel, alors que le droit moral de l'auteur, pourtant inaliénable, peut l'être ainsi que le prévoit l'article 20 de la loi.

Il est donc proposé de supprimer cette interdiction afin que l'artiste puisse désormais disposer de son droit de suite par testament, au bénéfice le cas échéant d'une fondation par exemple.

A cet égard, la faculté de transmettre le droit de suite par legs devrait être accordée à l'auteur « *sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé* ». Il importe en effet que le legs du droit de suite ne porte atteinte ni à la réserve des descendants, ni à celle du conjoint.

En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier devrait revenir au légataire universel ou, à défaut, au titulaire du droit moral.

L'article 4 a pour objet l'effectivité du droit de suite. S'il n'est pas envisagé d'assortir le présent dispositif de dispositions pénales, il importe de préciser qu'en cas de méconnaissance de leurs obligations en ce qui concerne le droit de suite, l'acquéreur ou le vendeur professionnel peuvent être condamnés solidairement au paiement de dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite. C'est l'objet du nouvel article 33-1 qu'il est proposé d'insérer *in fine* du Titre III de la loi relatif aux atteintes aux droits d'auteur.

L'article 5 ajoute un article 34-1 à la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, afin de préciser la condition des auteurs étrangers au regard du droit de suite.

A cet égard, le projet de loi retient, dans le droit fil de la Directive 2001/84/CE susmentionnée relative au droit de suite, que le bénéfice du droit de suite est ouvert à Monaco aux auteurs non monégasques et à leurs ayants-droit, si la législation de l'Etat dont ils ont la nationalité admet la protection du droit de suite des auteurs monégasques et de leurs ayants-droit.

En outre, les auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté et qui ont participé à la vie de l'art à Monaco pendant au moins cinq ans, devraient être admis à solliciter le bénéfice de la protection du droit de suite. C'est l'objet du second alinéa de l'article 34-1 nouveau, étant précisé que les conditions dans lesquelles cette demande devra être présentée seront définies par Ordonnance Souveraine.

L'article 6 énonce que la nouvelle disposition relative au legs du droit de suite est applicable aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès.

Tel est l'objet du présent projet de loi

\*\*\*

## PROJET DE LOI

### Article premier

L'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, est modifié comme suit :

*« L'auteur d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique, ou ses ayants-droit, bénéficie, nonobstant la cession d'une œuvre originale, d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants-droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.*

*Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas une valeur seuil dont le montant est fixé par ordonnance souveraine.*

*On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées et réalisées par l'artiste lui-même et les exemplaires qu'il a exécutés en quantité limitée ou qui l'ont été sous sa responsabilité.*

*Le droit de suite est à la charge du vendeur.*

*La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.*

*Le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu de procéder aux diligences utiles pour informer les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite ou de procéder aux mesures de publicité appropriées par tout moyen approprié.*

*Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.*

*Les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit sont précisées par ordonnance souveraine ».*

### Article 2

Est inséré après l'article 12 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 12-1 rédigé comme suit :

*« Article 12-1 : Au décès de l'auteur, le droit visé à l'article 11-1 est dévolu à ses héritiers ou ayants-droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».*

### Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, sont modifiées comme suit :

*« Sous réserve des droits des descendants et du conjoint survivant non divorcé, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs. En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au titulaire du droit moral ».*

### Article 4

Est inséré après l'article 33 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 33-1 rédigé comme suit :

*« Article 33-1 : En cas de violation des dispositions de l'article 11-1, l'acquéreur ou le vendeur professionnel peuvent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite ».*

### Article 5

Est inséré après l'article 34 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 34-1 rédigé comme suit :

*« Article 34-1 : Les auteurs non monégasques et leurs ayants-droit sont admis au bénéfice de la protection prévue à l'article 11-1 si la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs monégasques et de leurs ayants-droit.*

*Les conditions dans lesquelles les auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté et ont participé à la vie de l'art à Monaco pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue à l'article 11-1 dans les conditions prévues par Ordonnance Souveraine ».*

### Article 6

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès.

### Article 7

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.